

CGV 366



LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Loi N°93-122 du 29 janvier 1993

DÉFINITIONS

« Client » : désigne l'annonceur agissant directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (agence de publicité, centrale d'achat d'espace) identifié dans l'ordre d'insertion en qualité de professionnel. Les mandataires agissant au nom et pour le compte d'annonceurs doivent justifier de leur qualité au moyen d'une attestation de mandat.

« Publicité » : désigne toute annonce du Client composée, notamment, d'une dénomination commerciale, d'un texte de présentation de son entreprise ou de son activité, d'un lien URL cliquable et, destinée à promouvoir sa/ses marque(s) et/ou la fourniture de bien(s) ou de service(s). « Supports » : désignent l'ensemble des supports de diffusion (journaux papier, sites Internet fixes, mobiles, applications mobiles, etc.) des éditeurs en régie ou affiliés appartenant au portefeuille de 366.

« 366 » : désigne la société 366 SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 250 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 554 187, et dont le siège social est situé 101 boulevard Murat 75016 Paris

« Contrat » : désigne l'ensemble des documents contractuels composés (i) des présentes conditions générales, (ii) de l'ordre d'insertion s'y rapportant et (iii) des conditions techniques de 366 et des Supports, précisées par tout moyen utile au Client à partir de la signature de l'ordre d'insertion.

La souscription d'un ordre de Publicité comporte de plein droit de la part de l'annonceur et de son mandataire éventuel l'acceptation des conditions générales de vente détaillées ci-après, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat. Un simple accusé de réception n'implique pas l'accord du journal, du site ou de son régisseur.

Les présentes conditions générales de vente sont complétées par des conditions particulières et indications diverses figurant sur le tarif du support. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions de vente que par un écrit émanant de 366.

I - ACCEPTATION

1.1 – Tout ordre de Publicité d'un annonceur transmis par un mandataire ne sera valablement exécuté que contre justification de l'existence de ce mandat par une attestation dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.

1.2 - Tout ordre de Publicité est strictement personnel à l'annonceur qui l'a souscrit et il en est de même quant aux droits des intermédiaires qualifiés. Toute commande ou ordre de Publicité devra, entre autres, mentionner clairement:

- Le nom et l'adresse de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de Publicité est exécuté et l'adresse de facturation.
- S'il y a lieu le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur.

1.3 - La transmission d'un ordre verbalement ou par téléphone ne sera prise en considération que dans la mesure où il sera confirmé par écrit avant la date limite de remise des documents ou de réservation de l'espace publicitaire au journal.

1.4 - Dans le cas où l'opération publicitaire concernée a fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.

1.5 - Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, l'espace et les travaux engagés seront facturés. L'annonceur peut, moyennant demande préalable et écrite à 366 au plus tard 15 jours avant sa date d'effet, demander la modification du plan de diffusion, sous réserve de son acceptation de la modification des tarifs ou du planning qui peut en résulter. Passé ce délai, l'annonceur se verra facturé des frais de report de campagne :

- Jusqu'à 15 jours ouvrés avant la date de diffusion : sans frais de modification
- De 14 à 5 jours ouvrés avant la date de diffusion : frais égaux à 20% du montant total de la campagne reportée
- Moins de 5 jours ouvrés avant la date de diffusion : frais égaux à 40% du montant total de la campagne reportée. Le report du planning de diffusion ne pourra avoir lieu que dans l'année prévue de première diffusion

En cas de demande d'un annonceur pour une suspension de la diffusion de la publicité, l'ordre de Publicité sera annulé par 366 et l'intégralité du prix de la Publicité considérée sera néanmoins facturée à l'annonceur.

L'annonceur peut également, moyennant demande écrite adressée à 366 demander l'annulation d'un ordre de Publicité.

Si la demande d'annulation intervient :

- Jusqu'à 15 jours ouvrés avant la date de diffusion : sans frais d'annulation
- De 14 à 5 jours ouvrés avant la date de diffusion : facturation de 40% du montant de la campagne annulée
- Moins de 5 jours ouvrés avant la date de diffusion : facturation de 70% du montant de la campagne annulée

Dans le cadre des opérations spéciales, tout ordre de Publicité ou bon de commande signé par l'annonceur ou son mandataire mentionnant une prestation liée à la création de contenu et déjà engagée par 366 sera due par le client même si ce dernier annule sa communication.

1.6 - Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord

préalable écrit des supports.

1.7 - Il est convenu que la Publicité, objet d'un ordre d'insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo du Client pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

Le Client certifie avoir la possibilité d'en autoriser l'utilisation, la reproduction et la représentation et garantit 366 contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire, qui pourrait être intentée à son encontre à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation des éléments précités.

2 – CONDITIONS DE REALISATION DES COMMANDES

2.1 - Les textes et annonces publicitaires paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Les Supports et 366 sont dégagés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion. L'annonceur s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subiraient de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur ces insertions.

2.2 - Les Supports se réservent le droit de refuser purement et simplement, sans devoir en préciser les motifs, un message ou une annonce dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que le remboursement des sommes éventuellement versées.

2.3 - Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions ne pourra donner droit à aucune indemnité et ne saura, ni dispenser l'annonceur du paiement des annonces, messages et emplacements normalement justifiés, ni interrompre les accords en cours. En particulier, les Supports et leur régisseur ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services.

2.4 - Cas fortuits et de force majeure. Les Supports et 366 sont libérés de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tout cas fortuit ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies...).

2.5 - En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion de message publicitaire, 366, dans la mesure où il en a été prévenu par le support, avertira l'annonceur et recueillera son accord pour les changements prévus. Il lui rendra compte des modifications intervenues.

3 - ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET BON À TIRER

3.1 - Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc.) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'après l'enregistrement de la commande ferme et deviennent effectifs à la réception de tous les éléments constitutifs du travail.

3.2 - Les éléments techniques devront être de qualité et conformes aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les Supports et 366 ne pourront être tenus responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

3.3 - Les éléments techniques fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur des Supports concernés.

3.4 - Tout emplacement retenu dont les éléments techniques ne seront pas remis dans lesdits délais (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le 1.5) sera facturé.

3.5 - Les Supports et 366 ne sont pas responsables des accidents survenus aux éléments techniques.

3.6 - Les épreuves pour bon à tirer, non validées ou non retournées dans les délais prescrits par 366, sont considérées comme acceptées par l'annonceur.

3.7 - Propriété artistique. Toute création publicitaire exécutée par nos soins reste notre propriété artistique. La facturation n'entraîne la cession des droits de reproduction que dans le cadre délimité par la commande.

3.8 - Tout ordre de Publicité implique pour l'annonceur et son mandataire éventuel qu'ils garantissent que les documents qu'ils transmettent à fin d'insertion, sont libres de tout droit de reproduction à des fins publicitaires et qu'ils exonèrent le support et son régisseur de toutes réclamations à cet égard.

Remise des éléments techniques (web, mobile)

Il appartient au Client de fournir à 366 les éléments de la Publicité qu'il aura conçue ou fabriquée au plus tard, une (1) semaine avant la date de parution prévue. Ce délai pourra être augmenté ou diminué en fonction du type de Publicité devant être diffusée à la convenance de 366 qui en informera alors le Client au moment de la signature de l'ordre d'insertion. Dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité, 366 se réserve le droit de décaler d'autant la campagne en fonction des disponibilités des inventaires et ce, sans que le Client ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit. Par ailleurs, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité, 366 est libéré de son engagement de livrer 100% du volume commandé par le Client. 366 s'engage cependant à faire ses meilleurs efforts pour livrer 100% du volume commandé. Si malgré ses meilleurs efforts, 366 est dans l'incapacité de livrer 100% du volume commandé, le Client ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit. Pour l'ensemble des formats, exception faite des formats IAB et des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité commandée ou un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, 366 facturera au Client le montant prévu sur l'ordre d'insertion.

Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution

de la Publicité commandée par le Client, 366 facturera au Client une indemnité calculée en fonction du retard comme suit :

- En cas de remise tardive réalisée au plus tard 24 h avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client une indemnité journalière de retard fixée à 300 euros par jour de retard ;
- En cas de remise tardive réalisée dans un délai de 24h avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client une indemnité égale à 80% du montant net commandé.

Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de remise tardive réalisée au plus tard 24 h avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client 100% du volume commandé dans l'ordre d'insertion ainsi qu'une indemnité journalière de retard fixée à 300 euros par jour de retard ;
- En cas de remise tardive réalisée dans un délai de 24h avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client 100% du volume commandé dans l'ordre d'insertion ainsi qu'une indemnité égale à 80% du montant net commandé.

Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité commandée par le Client, 366 facturera au Client une indemnité calculée en fonction du retard comme suit :

- En cas de remise tardive réalisée au plus tard cinq (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client une indemnité journalière de retard fixée à 300 euros par jour de retard ;
- En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client une indemnité égale à 80% du montant net commandé.

Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de remise tardive réalisée au plus tard cinq (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client 100% du volume commandé dans l'ordre d'insertion ainsi qu'une indemnité journalière de retard fixée à 300 euros par jour de retard ;
- En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera au Client 100% du volume commandé dans l'ordre d'insertion ainsi qu'une indemnité égale à 80% du montant net commandé.

Il est précisé que les dispositions susvisées relatives à la remise tardive des éléments de la Publicité et, à toute demande d'annulation, de décalage ou de modification de la Publicité sont distinctes les unes des autres. Dès lors, les pénalités prévues par lesdites dispositions peuvent se cumuler dès que leurs conditions d'application sont remplies. Par ailleurs, ces pénalités s'appliquent sans préjudice de tous autres dommages-intérêts auxquels 366 peut prétendre. En cas de non-conformité de la Publicité aux caractéristiques techniques requises par 366, le Client devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la parution de la Publicité. Ces délais seront précisés par 366. En cas de non-conformité aux caractéristiques techniques prévues persistante, 366 se réserve le droit de ne pas diffuser la Publicité en tout ou partie sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En pareil cas, l'intégralité du prix de la Publicité sera due par le Client que la Publicité ait été diffusée ou non. 366 décline toute responsabilité quant aux défauts ou erreurs qui pourraient résulter de l'utilisation des éléments techniques remis par le Client.

Insertion de tags dans la Publicité par le Client

Le Client doit informer et obtenir le consentement exprès préalable de 366 s'il souhaite insérer des tags dans les créations publicitaires qu'il remet à 366 lui permettant ainsi de recueillir les données de connexion des internautes. En cas d'accord de 366, le Client s'engage à ne pas collecter de données personnelles (au sens de la définition de la loi Informatique et Libertés, en ce compris toute donnée

considérée comme « sensible » et tous cookies ou adresses IP) par l'intermédiaire de ces tags et, d'une manière générale, à respecter la réglementation applicable en la matière. Le Client est seul responsable de toute faille de sécurité relative à ces tags. Le Client accepte que 366 puisse lui demander à tout moment la modification ou la désactivation d'un ou plusieurs tags et de mettre en place toute mesure nécessaire afin d'empêcher l'intégration desdits tags, en cas de manquement du Client à ses obligations, ou dans l'hypothèse où 366 aurait connaissance de l'imminence ou de la réalisation d'une perturbation technique ou d'un dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des Supports concernés. À cette fin, le Client s'engage à permettre à 366 d'avoir accès aux données collectées au moyen de ces tags par la mise en place d'accès à un outil de tracking en temps réel, étant entendu que le Client sera alors responsable du bon fonctionnement de cet outil et devra remédier à tout dysfonctionnement qui lui serait notifié par 366. Il est expressément convenu que les données collectées au moyen de ces tags n'ont qu'un caractère informatif.

Responsabilité de 366

Dans le cadre de ses obligations, le Client convient que 366 n'est soumise qu'à une obligation de moyen. La responsabilité de 366 ne pourra être engagée en cas de retard, mauvaise exécution ou inexécution du Contrat qui résulterait du fait du Client ou des Supports ou qui serait due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. 366 n'assume aucune responsabilité concernant les interruptions ou dysfonctionnements du réseau Internet. À peine de forclusion, dans le cas où la responsabilité de 366 serait mise en cause directement du fait d'une faute commise par elle et avérée telle, toute réclamation à l'encontre de 366 doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le fait générateur. Tout manquement par 366 dans l'exécution de l'une de ses obligations n'ouvre droit pour le Client à une indemnisation que dans le cas d'un préjudice qui devra être démontré. En tout état de cause, 366 ne saurait être tenue pour responsable des préjudices indirects tels que notamment tout surcoût, préjudice commercial, préjudice financier, perte de clients, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice, perte de commandes, perte de données, privation d'économies, trouble commercial quelconque, manque à gagner, altération de l'image de marque, et ce même si ces préjudices étaient prévisibles et avaient été portés à sa connaissance. 366 ne pourra être tenue, en aucune façon, pour responsable en cas de copie, contrefaçon, imitation et généralement de toute reproduction de tout ou partie de la Publicité par un tiers, de tout incident de parution dû à des perturbations sur le réseau de communication électronique. Dans tous les cas et sans préjudice des dispositions qui précèdent, la responsabilité de 366 sera limitée au montant de la Publicité ayant entraîné la mise en jeu de la responsabilité, et ce quelle que soit la cause de la mise en jeu de la responsabilité et toutes causes confondues. 366 s'engage à diffuser la Publicité souscrite par le Client conformément aux termes du Contrat. En cas de modification devant intervenir dans les conditions de réalisation et/ou de diffusion d'une Publicité, 366 informera le Client et recueillera son accord sur les changements prévus. Le Client pourra alors annuler l'ordre d'insertion exclusivement sur la base de motifs réels et sérieux et, sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Si la date de diffusion prévue ne peut être respectée, une autre date de diffusion sera fixée à la convenance du Client aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'ordre d'insertion. En cas d'absence d'accord du Client sur une nouvelle date de diffusion de la Publicité, le Contrat sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation. En pareil cas, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit. Lorsque plusieurs Publicités sont commercialisées à un même emplacement, chacune de ces Publicités peut s'afficher en alternance à chaque rafraîchissement et/ou chargement de page.

Responsabilité du Client

Le lien hypertexte installé derrière la Publicité digitale doit diriger vers un site du Client. Le Client s'engage à ce que le contenu du site soit en relation directe avec la Publicité. Le Client garantit 366 contre toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers du fait de cette connexion, notamment dans le cas où le contenu dudit site, ainsi que des sites redirigés à partir de ce site seraient contraire à la réglementation en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Le Client garantit que la Publicité répond aux caractéristiques, notamment, techniques et graphiques imposés par 366, dont il assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature du Contrat. Le Client est seul responsable des numéros d'appels, titres, intitulés de classement, textes, images fixes ou animées, sons, marques et, plus généralement, du contenu complet de la Publicité qu'il souhaite, et ce quelle que soit sa diffusion. Le Client est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité et assure, notamment, les obligations relatives à la gestion des relations clients ainsi qu'au reversement de tout impôt lié aux ventes effectuées auprès des utilisateurs sur le site accessible via le lien hypertexte depuis la Publicité. Le Client s'engage à accomplir les démarches et obligations liées à l'exploitation de son activité.

Le Client déclare expressément qu'il dispose des droits nécessaires de propriété littéraire et artistique, de propriété industrielle (marques, dessins, modèles) et, le cas échéant, des droits à l'image de la personne humaine, sur tout élément figurant dans la Publicité, et que celle-ci et le site vers lequel elle renvoie sont conformes à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession, ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité. Le Client autorise 366, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public la Publicité incluant, notamment, les marques, logos, les créations protégées par le droit d'auteur ainsi que tous signes distinctifs apparaissant dans la Publicité. Le Client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage sur les captures d'écran ainsi que sur l'ensemble des marques, logos, signes distinctifs et, plus généralement, tout droit de propriété intellectuelle, qui restent la propriété exclusive de 366. 366 se réserve la faculté de refuser ou d'amender toute Publicité ou tout contenu, à tout moment pendant la période d'exécution de l'ordre d'insertion dans le cas où celui-ci s'avèrerait non conforme à la réglementation applicable par 366 ou à la ligne éditoriale des Supports. Ce refus ne fera naître au profit du Client aucun droit à indemnité et n'exonérera pas le Client du paiement des sommes dues. En tout état de cause, le Client répond des dommages de toute nature, causés à 366 et à tout tiers, qui trouveraient leur source dans le non-respect des obligations légales ou engagements contractuels, et/ou dans la Publicité. Le Client garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers. Le Client, averti du fait que son insertion est consultable par toute personne de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que 366 n'exerce aucun contrôle sur les consultations, s'abstiendra de toute allégation pouvant heurter la sensibilité de ces catégories de personnes et garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de ce fait de l'action d'un tiers.

En dehors des contrats souscrits par un mandataire au sens de la loi du 29 janvier 1993, le signataire demeure responsable du paiement prévu par le présent Contrat même s'il a demandé, pour des raisons qui lui sont propres, que la facture soit adressée à un tiers. L'acceptation par 366 de la Publicité ne saurait engager la responsabilité de 366 et ne saurait être considérée comme la validation par 366 de la conformité de celle-ci aux dispositions des présentes et/ou aux réglementations en vigueur, ou comme la renonciation de 366 à ses droits en vertu des présentes.

4 - JUSTIFICATIFS

Les annonces PQR66 sont justifiées par un exemplaire électronique du journal. L'annonceur ou son mandataire peuvent, à leurs frais et dans les conditions commerciales prévues à cet effet, demander en sus un jeu de justificatifs papiers. Un certificat d'insertion peut également justifier toute campagne. Dans le cas des campagnes numériques, une capture d'écran fait office de justificatif. Les campagnes non nationales (titre à titre, PQR On Demand, site à site,) ne sont pas concernées par les justificatifs. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas conduire au non règlement de la Publicité ou au décalage dudit règlement. Les justificatifs sont communiqués au client après réception des éléments nécessaires, fournis par les éditeurs. Bilans de campagne numériques

À l'issue de chaque campagne publicitaire digitale, 366 adressera au Client par courriel un bilan de campagne. Le Client accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par 366 en vue d'établir le bilan de campagne prévalent sur toute autre méthode ou technologie utilisée. Dès lors, en cas de contestation, les données contenues dans le bilan de campagne fourni par 366 font office de données officielles et définitives et font foi entre les Parties. Lesdites données prévaudront sur toutes autres données enregistrées par le Client ou tout autre tiers et seront seules admises à titre de preuve.

5 - DÉLAI DE RÉCLAMATION

5.1 Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à la connaissance de 366 dans le délai maximum d'une semaine après diffusion. Elle doit être accompagnée d'un justificatif. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable et la diffusion fera l'objet d'une facturation.

5.2 – Quelle que soit la nature de l'ordre exécuté par 366, toute réclamation relative à une parution facturée doit être portée à la connaissance de 366 dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la parution et dûment justifiée. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable et la parution facturée par 366 sera considérée comme acceptée et conforme à l'ordre de Publicité ou au bon de commande et deviendra exigible.

6 - CONDITIONS DE FACTURATION

6.1 - Les factures sont émises au nom de l'annonceur. Dans le cas où celui-ci fait appel à un intermédiaire, la facture mentionnera que l'annonceur a mandaté cet intermédiaire.

Dans tous les cas, la facture est adressée à l'annonceur et, le cas échéant, à son mandataire.

6.2 - La Publicité est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires propres à chaque support, en vigueur au moment de la parution. Les tarifs sont susceptibles de variation à tout moment dès que la variation intervient avant accord définitif.

6.3 - Tous travaux techniques propres à chaque Publicité seront facturés en sus de l'espace publicitaire, en fonction d'un devis établi préalablement.

6.4 - Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à la connaissance de 366 dans un délai maximum d'une semaine après sa réception. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable et la facture devra être réglée aux conditions prévues à cet effet.

6.5 - La T.V.A. est décomptée en sus des tarifs. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé sur la Publicité insérée dans les journaux en régie, ces impôts et taxes seraient à la charge des clients et supportés par eux immédiatement.

7 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

7.1 - Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La Publicité est payable sans escompte au comptant à la remise de l'ordre de Publicité. Toutefois dans le respect des règles de non-discrimination et en fonction de sa situation particulière et d'éventuelles garanties fournies par son mandataire, un annonceur pourra se voir accorder un délai de paiement différent sans pouvoir excéder 60 jours net date de facture.

7.2 - Les paiements seront effectués soit par virement soit par chèque libellé au nom de 366.

7.3 - Selon l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la signature de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte.

7.4 - En cas de retard de paiement, 366 se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre en cours et entraînera la déchéance du terme de toutes les insertions.

Conformément à l'article L.441.6 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, des pénalités de retards seront appliquées sur les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue et inscrite sur la facture.

Ces pénalités de retard seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement minimum fixée à 40 euros (Art. D. 441-5).

7.5 - En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'Article 1998 du Code Civil.

7.6 - Clause pénale. En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement, avec un minimum de 100 euros.

8 - CADRE SPÉCIFIQUE À L'ACHAT PROGRAMMATIQUE

8.1 Dans ce cadre, 366 reporte l'acheteur aux CGV DoubleClick Ad Exchange et aux CGV Smart AdServer accessibles en ligne sur les sites des plateformes d'achat.

8.2 - Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre de l'achat programmatique :

- Achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les internautes/mobinautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience 366.
- Achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des urls constitutives de l'offre 366.
- Plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un annonceur clairement identifié.
- Achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
- Toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366).
- Plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé.

Tout manquement constaté à l'une de ces règles entraînera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information à son mandant.

9 - NON CONCURRENCE - NON EXCLUSIVITÉ

Le Client s'interdit que la Publicité serve à la promotion de produits ou services concurrents à ceux de 366 ou des Supports. Lors de la signature de l'ordre d'insertion, le Client s'engage à informer 366 de toute Publicité qui servirait à la promotion de produits ou de services autres que ses propres produits et services. En pareil cas, 366 pourra à son entière discrétion décider de refuser l'ordre d'insertion ou demander au Client toute modification de la Publicité et ce, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de non-respect des dispositions figurant au présent article, 366 pourra résilier de plein droit le Contrat et annuler ou suspendre toute Publicité. 366 pourra également réclamer toute indemnisation au Client. 366 ne concède par les présentes au Client aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit.

10 – CONFIDENTIALITÉ

Le Client convient de considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations et des documents échangés dans le cadre des présentes, y compris le Contrat, pendant la durée d'exécution du Contrat et, lorsque celui-ci aura pris fin pour quelle que cause que ce soit.

11 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat de vente est suspendue dans un premier temps. Doit être considéré comme un cas relevant de force majeure outre les cas retenus par la jurisprudence française : les interruptions ou dysfonctionnements de quelque nature que ce soit du réseau Internet, les bugs informatiques et toute maintenance ou panne du réseau ou des logiciels et équipements empêchant la diffusion de la Publicité, les émeutes ou désordres, les catastrophes naturelles ou épidémies, les actes de terrorisme, le sabotage, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Contrat, les conflits sociaux quels qu'ils soient, et plus généralement tout événement extérieur à 366 ou empêchant l'exécution normale du Contrat.

Devra également être considéré comme un cas de force majeure, l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par 366 en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargé d'accomplir tout ou partie de ses obligations lorsque les conditions de la force majeure telles que définies ci-dessus sont réunies dans le chef du tiers.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié par 366, de plein droit et sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans que le Client ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

12 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables à la Publicité sont celles en vigueur au moment de l'envoi de l'ordre d'insertion

signé par le Client (cachet de La Poste ou accusé de réception de télécopie faisant foi). 366 se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version desdites conditions générales sera adressée au Client et sera applicable au Client trente (30) jours après sa réception. En conséquence, les CGV de référence sont toujours celles publiées sur le site 366.fr.

13 - NULLITE D'UNE CAUSE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes CGV garderont toute leur force et leur portée.

14 - CESSION

Le Contrat de vente ne peut pas être transféré en tout ou partie par le Client.

15 - ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures de 366. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

16 - DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose auprès de 366 d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. 366 peut être amenée à communiquer à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que le contenu des Publicités recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale. Le Client peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse contact@366.fr.

17 - TARIFS

17.1 Le Régisseur se réserve la faculté de modifier unilatéralement les tarifs tous les semestres, y compris sur les devis en cours, notamment en fonction du coût du papier ou si une nouvelle réglementation l'impose, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

La modification sera portée à la connaissance du Preneur 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

En l'absence de notification de son désaccord par le Preneur sur les nouveaux tarifs, effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu communication de ces modifications, il sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions tarifaires.

17.2 La régie se réserve la faculté de modifier unilatéralement les tarifs tous les semestres, y compris sur les devis en cours, notamment en fonction du coût du papier ou si une nouvelle réglementation l'impose, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément. La modification sera portée à la connaissance de la Partie 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En l'absence de notification de son désaccord par la Partie sur les nouveaux tarifs, effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu communication de ces modifications, elle sera réputée avoir accepté ces nouvelles conditions tarifaires.

CGV 366TV

Les Conditions Commerciales et Tarifaires et les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à tout ordre de publicité recueilli par 366TV à compter du 1er janvier 2022.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2022 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

366TV est une société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 894 442 722, et dont le siège social est situé au 101 boulevard Murat 75016 Paris.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

«Annonceur» désigne toute personne morale ou physique qui achète ou fait acheter de l'espace publicitaire auprès de 366TV.

« Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une per-sonne physique

qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique ou sociale.

« Espace Publicitaire » désigne tout espace réservé à la publicité au sein des chaînes commercialisées par 366TV.

« Mandataire » désigne toute personne morale ou physique qui agit pour le compte d'un Annonceur dans le cadre d'un contrat de mandat écrit d'achat d'espace publicitaire. Pour l'ensemble des présentes C.G.V. ne peut être considérée comme Mandataire qu'une personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés avec un code d'activité 744B ou 741G

« Publicité » désigne tout message inséré au sein d'un espace publicitaire en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations. Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2022 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

Annonceur et Mandataire

Un Annonceur peut acheter son espace publicitaire, soit directement auprès de 366TV soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment mandaté par écrit (agence ou centrale).

Sont considérés comme Annonceurs, les entreprises enregistrées au Registre du Commerce, les Associations, les administrations, les établissements publics et parapublics faisant de la publicité pour leurs marques, enseignes, services ou produits.

Pour être considéré comme appartenant à un groupe de sociétés comprenant plusieurs Annonceurs, un Annonceur devra remplir expressément les critères cumulatifs suivants:

- La majorité de son capital est détenue par la société mère, tous les Annonceurs se recommandant de ce groupe répondant au même critère,
- Ils doivent justifier à l'intérieur du groupe d'une identité unique assurant les fonctions d'achat médias,
- La consolidation doit être effective au 1er janvier 2021.
- Les Mandataires agissant au nom et pour le compte d'Annonceurs, doivent justifier de leur qualité par la remise à 366TV d'une attestation de mandat. Ils s'engagent à informer 366TV des stipulations du contrat de mandat susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution des prestations de 366TV (durée, périmètre, supports, produits... du mandat).

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur doit en informer 366TV par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure tenu des engagements pris par son Mandataire.

Application des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions de vente par 366TV à l'Annonceur et son éventuel Mandataire dans le cadre d'achat d'espace publicitaire sur les chaînes commercialisées par 366TV.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes CGV. Le contrat entre Annonceur, son éventuel Mandataire, et 366TV se compose des présentes CGV, de l'ordre de publicité, des spécifications techniques et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Les présentes CGV prévaudront sur toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec celles-ci. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat de l'Annonceur et son éventuel Mandataire, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que l'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent et acceptent expressément.

366TV se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions commerciales, ses tarifs bruts HT (base 30 secondes) et ses Conditions Générales de Vente, notamment afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer les Annonceurs ou leurs Mandataires quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur. Ces modifications seront publiées sur le site amaurymedia.fr.

Les ventes sont faites directement à l'Annonceur ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat de mandat. Les obligations souscrites par 366TV à l'occasion d'un ordre de publicité ne peuvent l'être que vis-à-vis d'un Annonceur. En conséquence, 366TV ne peut être tenu à aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un Mandataire.

2. MODALITÉS D'ACHAT D'ESPACE

Réservation et confirmation

Toute demande de réservation d'espace publicitaire doit impérativement être adressée par l'Annonceur et/ou Mandataire au service au service Planning de 366TV par message électronique à l'adresse suivante : Traffic.TV@366-TV.fr.

Toute demande d'achat d'espace publicitaire doit préciser les dates de début et de fin de période de diffusion de la campagne, la chaîne, le produit exact sur lequel porte la réservation ainsi que le code secteur dans la nomenclature des produits en vigueur à la date de diffusion. Cette demande doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date de première diffusion de la campagne.

Cette réservation donnera lieu à l'envoi par 366TV d'un EDI.

En cas d'existence d'un Mandataire, l'envoi d'un EDI sera subordonné à la communication préalable par le Mandataire soit du contrat de mandat le liant à l'Annoncéur, soit de la lettre d'accréditation de Mandataire mentionnant l'existence de ce mandat et les conditions de facturation et de règlement qui y sont prévues. Le contrat de mandat, comme la lettre d'accréditation, seront réputés être maintenus en vigueur jusqu'à notification écrite par l'Annoncéur à 366TV de leur résiliation. À défaut, l'ordre pourra ne pas être enregistré et ne sera pas pris en compte par 366TV.

Les intitulés et les codes des écrans figurant sur les ordres de publicité sont indicatifs. En outre, sauf accord dérogatoire spécifiquement conclu entre 366TV et l'Annoncéur ou son Mandataire, l'obligation de 366TV porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans une tranche de programme donnée, entre les dates de début et de fin de campagne communiquées par l'Annoncéur ou son Mandataire, et repris dans l'ordre de publicité en fonction des disponibilités. Ainsi, il est convenu que le planning de diffusion de la campagne, établi par 366TV en considération des dates de début et de fin de diffusion souhaitées par l'Annoncéur ou son Mandataire, n'est communiqué qu'à titre indicatif. 366TV se réserve la possibilité de modifier, en tout ou partie, ce planning de diffusion, sans recours ni contestation possible de la part de l'Annoncéur ou de son Mandataire. Cette possibilité est offerte à 366TV jusqu'à la date de diffusion de chaque message de la campagne.

Modification et conditions d'annulation

L'ordre de publicité est personnel à l'Annoncéur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation de 366TV et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annoncéur ou le Mandataire.

Tout aménagement de programmation des messages est possible jusqu'à huit (8) jours avant diffusion sous réserve de disponibilité.

Toute annulation de campagne ou changement de format équivalent à une annulation d'un ou plusieurs messages pour un produit donné doivent être notifiés par écrit à 366TV au plus tard trente et un (31) jours calendaires avant la date de diffusion du ou des messages concernés.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes seront appliquées:

- entre trente-et-un (31) jours et quatorze (14) jours calendaires avant la première diffusion: 50% du montant net annulé
- à moins de quatorze (14) jours calendaires de la première diffusion : 100% du montant net annulé.

L'espace publicitaire annulé sera alors remis à la disposition de 366TV.

Les campagnes publicitaires programmées sur les chaînes 366TV ne pourront en aucun cas faire l'objet de demandes de compensations calculées à partir de résultats d'audience publiés après programmation (fichiers MEDIAMAT LOCAL).

Réserves - Cas de force majeure

Toute interruption de fonctionnement ou tout incident intervenu sur le signal entraînant une perte de couverture technique pourra donner lieu à des compensations au profit de l'annoncéur. calculées en fonction de l'audience moyenne perdue.

366TV sera libérée de son obligation de diffuser la publicité de l'annoncéur par suite de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, ou de circonstances ayant une cause externe indépendante du fait personnel de 366TV.

Pour l'application de la présente clause, devront être considérés comme cas de force majeure les cas suivants : la guerre, l'émeute, la grève, l'exigence fortuite de l'actualité, les destructions de matériels sans qu'il soit possible aux personnes qui les ont sous leur garde d'éviter ces destructions, l'arrêt des moyens de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre public apportant des restrictions à l'objet du contrat ou à la libre circulation, la défaillance dans la représentation des éléments du fait d'un dysfonctionnement ou d'un encombrement du réseau Internet, ainsi que d'un dysfonctionnement du serveur de diffusion publicitaire, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle des tribunaux français en la matière.

Dans ces circonstances les chaînes 366TV seront exonérées de toute responsabilité, et aucun retard ni défaut de diffusion de la publicité ne pourra justifier la résiliation de l'ordre par l'annoncéur ni donner lieu à indemnité quelconque.

Toutefois, à titre de compensation, 366TV pourra, à sa convenance, proposer à l'annoncéur une prorogation de la durée de diffusion de la publicité à raison de la durée du retard de diffusion causée par de telles circonstances ou négocier et ce, de bonne foi avec l'annoncéur et/ou son mandataire. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par 366TV.

3. MODALITÉS DE LIVRAISON DES FILMS ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES

Livraison

Les films publicitaires doivent être livrés au format dématérialisé.

L'annoncéur est invité à contacter l'une des 2 sociétés partenaires de la chaîne et fournissant ce service de livraison afin d'en connaître les modalités techniques :

Adstream France - <http://www.adstream.fr>

Email : tv_fr@adstream.com /Tél: +33 1 80 03 12 50

Délais de livraison et instructions de diffusion

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les instructions de diffusion des messages publicitaires, à savoir:

- la date de livraison des éléments de publicité sous forme dématérialisée,
- la confirmation du ou des films publicitaires à diffuser,
- le plan de roulement, doivent être déposées sur MyDiffTV (www.mydiff.tv). la plateforme dédiée au service pour les régies souscriptrices et ce, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de première diffusion des messages publicitaires concernés.

Tout autre moyen de transmission des instructions de diffusion ne pourra plus être pris en compte par 366TV.

Les éléments techniques doivent être reçus au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant la date de première diffusion prévue.

En cas de non-respect de ces délais ou de non-conformité aux caractéristiques prévues (qualité, durée...). 366TV ne saurait garantir la date de mise à l'antenne initialement prévue et se réserve le droit de ne pas diffuser le message. L'intégralité du prix des messages sera due par l'Annonceur ou son Mandataire, qu'ils aient été ou non diffusés.

Parallèlement à l'envoi du film, une confirmation de diffusion doit être envoyée par mail au service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

Ce mail de confirmation doit préciser:

- le titre du film (avec le Pub ID associé).
- la durée,
- la version,
- le calendrier de diffusion,
- le plan de roulement éventuel dans le cas d'une alternance de films.

La confirmation de diffusion est obligatoire même dans les cas où il n'existe qu'un seul film.

La régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion sans cette confirmation écrite et complète.

Conditions techniques pour 366TV

Format de fichier : .mp4

Spécifications techniques vidéo

-Type de compression : H264-MPEG4 AVC.

- Résolution HD : 1920*1080i

- Débit : 25 Mb/s

- Format d'image : 16/9

Spécifications techniques audio

-Type : MPEG AAC.

- Débit : 384Kb/s

- Canaux : Stéréo

- Echantillonnage : 48KHz

- Résolution : 16 bits

Conservation et piges

366TV conservera les supports des messages pendant une durée d'un (1) an après la première diffusion.

Passé ce délai, ces éléments seront détruits, sauf demande préalable de l'Annonceur. Par ailleurs, la souscription d'un ordre de publicité donne à 366TV, relativement aux messages qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et de réaliser la pige ou une copie desdits messages en vue de leur communication, pour une information professionnelle, aux Annonceurs et aux agences selon les procédés et usages en la matière.

En cas de question sur les Modalités, Délais, Conditions Techniques et de Diffusion de 366TV, contacter le service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

Contenu des messages publicitaires

Tous les films publicitaires doivent respecter la recommandation Technique CST - RT - 017 - v3.0, les valeurs édictées par le CSA, en application de la délibération n° 2011-29, être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, et recevoir un avis favorable de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité). Le non-respect de cette clause serait de la seule responsabilité de l'annonceur et de son mandataire.

L'Annonceur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions.

Les textes et annonces paraissent sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son Mandataire. Ces derniers garantissent en conséquence solidairement 366TV contre toute action ayant pour cause le contenu du message publicitaire diffusé sur

tous les supports commercialisés par 366TV, sa présentation, et généralement, l'exécution de l'ordre de publicité.

Le non-respect de cette réglementation ou des spécificités techniques de 366TV est un motif de rejet du film.

366TV se réserve également le droit de refuser toute publicité qu'elle jugerait contraire à ses intérêts moraux et matériels, à la loi ou aux recommandations de l'ARPP ainsi qu'à ceux des éditeurs des chaînes 366TV, à la ligne éditoriale des chaînes 366TV, ou toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des téléspectateurs des chaînes 366TV, et ce, sans obligation d'en justifier les motifs.

366TV se réserve également le droit de refuser toute publicité faisant mention, directement ou indirectement, des concurrents des chaînes 366TV, ou tout message qui comporterait des rappels ou des éléments d'une émission ou d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une des chaînes de 366TV.

La responsabilité de 366TV ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'un refus au présent article.

Cas des publicités comparatives : L'annonceur qui souhaite diffuser une publicité comparative sur les chaînes 366TV doit en informer 366TV à l'avance afin de lui permettre de vérifier qu'aucune marque concurrente citée dans la publicité comparative n'est présente sur les chaînes 366TV. Dans le cas contraire, 366TV se réserve le droit de refuser la diffusion de la publicité comparative.

L'annonceur autorise 366TV pour les besoins de sa propre communication à utiliser gracieusement et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Les marques, qui sont la propriété de 366TV ou des Éditeurs de chaînes présents ou à venir, ne peuvent être utilisées dans une annonce publicitaire, comme d'aucune autre façon, sans une autorisation préalable écrite de 366TV.

Garantie

L'annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront faire leur affaire préalable de toute autorisation de tout ayant-droit (auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes) et de manière générale de toute autorisation de toute personne physique ou morale susceptible de faire valoir ses droits, éventuellement nécessaire à la reproduction et à la diffusion des messages publicitaires ainsi que des illustrations musicales et garantit la régie et le diffuseur de ce chef.

L'annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront également faire leur affaire de toute réclamation ou action engagée par toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit, ou qui estimerait avoir un droit à faire valoir à l'occasion de la diffusion des messages publicitaires par 366TV. Ces dispositions sont valables pour toute création diffusée dans le cadre d'une campagne classique, et pour toute création diffusée dans le cadre d'une opération de parrainage.

4. TARIFS

Les tarifs et barèmes de remises sont communiqués par 366TV sur simple demande.

366TV se réserve le droit de les modifier à tout moment et en informera les Annonceurs quatorze (14) jours ouvrables au moins avant leur entrée en vigueur.

Les tarifs applicables aux messages sont ceux en vigueur au moment de la diffusion. Ils seront indiqués hors taxes, tous droits, impôts et taxes perçus sur la diffusion des messages publicitaires sont à la charge de l'Annonceur.

5. CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Facturation

La facture de diffusion est établie mensuellement. La facture est transmise à l'Annonceur et le cas échéant, une copie est adressée au Mandataire. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte rendu d'exécution de diffusion au sens de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite «Loi Sapin».

L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies aux tarifs.

Dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, le Mandataire est solidairement responsable du paiement de l'ordre avec l'annonceur (par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil). Le paiement au Mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de 366TV. Seul l'Annonceur reste débiteur final.

Loi sapin

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, 366TV devra être en possession du contrat de mandat liant l'Annonceur et le Mandataire, contrat qui sera réputé à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'Annonceur, ce dont 366TV devra être informée.

L'Annonceur s'engage à informer 366TV des éléments déterminants du contrat de mandat qui sont susceptibles de produire un effet sur la réalisation des prestations confiées. L'original de la facture relative à l'ordre de publicité sera envoyé à l'Annonceur et un autre exemplaire sera adressé au Mandataire en vigueur.

L'Annonceur qui choisit de faire régler la campagne par son Mandataire payeur se porte, dans tous les cas, fort du paiement à bonne date des sommes revenant à 366TV par son Mandataire et s'engage à couvrir 366TV de tout préjudice subi par 366TV

résultant d'une défaillance du Mandataire de l'Annonceur à cet égard, à charge pour ce dernier de se retourner contre son Mandataire dans les conditions légales.

Secteurs hors loi Sapin : pour les secteurs hors loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur serait représenté par une agence, celle-ci agit pour le compte de l'Annonceur en tant que commissionnaire du croire.

Conditions de règlement

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La Publicité est payable sans escompte au comptant à la remise de l'ordre de Publicité.

Toutefois dans le respect des règles de non-discrimination et en fonction de sa situation particulière et d'éventuelles garanties fournies par son mandataire, un annonceur pourra se voir accorder un délai de paiement différent sans pouvoir excéder 60 jours net date de facture.

Les paiements seront effectués par virement libellés en euros au nom de 366TV.

Selon l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la signature de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte. En cas de retard de paiement, 366TV se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre en cours et entraînera la déchéance du terme de toutes les insertions. Conformément à l'article L.441.6 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, des pénalités de retards seront appliquées sur les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue et inscrite sur la facture.

Ces pénalités de retard seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement minimum fixée à 40 euros (Art. D. 441-5).

En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'Annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'Article 1998 du Code Civil.

Clause pénale. En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement, avec un minimum de 100 euros.

Réclamation et contestation

Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être portée à la connaissance de 366TV par lettre recommandée et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de la facture. Passé ce délai aucune contestation ne sera plus recevable. En tout état de cause, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer, sans aucun retard, la partie non contestée de la facture.

Toute réclamation relative à la diffusion d'une campagne ne pourra être prise en compte par 366TV si elle n'est pas consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et un collaborateur (ou salarié) de 366TV. Il est entendu que le serveur de diffusion publicitaire de 366TV fera foi entre les Parties.

Cadre spécifique à l'achat programmatique

Dans ce cadre, 366TV reporte l'acheteur aux CGV Double-Click Ad Exchange et aux CGV Smart AdServer accessibles en ligne sur les sites des plateformes d'achat.

Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre de l'achat programmatique :

- Achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les internautes/mobinautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience 366TV.
- Achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366TV.
- Plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un annonceur clairement identifié.
- Achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
- Toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366TV).
- Plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entrainera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information à son mandant.

Au cas où l'Annonceur souscrit à l'offre de ciblage prédictif, il accepte que 366TV intègre sur sa Publicité un lien sous forme d'icône «i» renvoyant les internautes vers une page d'information sur la collecte et l'utilisation de leurs cookies à des fins de ciblage publicitaire ainsi que de leur capacité à s'opposer à une telle collecte et donc à recevoir une telle Publicité (système d'opt-out).

6. CONFIDENTIALITÉ

L'Annonceur et/ou son mandataire convient de considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations et des

documents échangés dans le cadre des présentes, y compris le Contrat, pendant la durée d'exécution du Contrat et, lorsque celui-ci aura pris fin pour quelle que cause que ce soit.

7. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat de vente est suspendue dans un premier temps. Doit être considéré comme un cas relevant de force majeure outre les cas retenus par la jurisprudence française : les interruptions ou dysfonctionnements de quelque nature que ce soit du réseau Internet, les bugs informatiques et toute maintenance ou panne du réseau ou des logiciels et équipements empêchant la diffusion de la Publicité, les émeutes ou désordres, les catastrophes naturelles ou épidémies, les actes de terrorisme, le sabotage, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Contrat, les conflits sociaux quels qu'ils soient, et plus généralement tout événement extérieur à 366TV ou empêchant l'exécution normale du Contrat.

Devra également être considéré comme un cas de force majeure, l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par 366TV en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargé d'accomplir tout ou partie de ses obligations lorsque les conditions de la force majeure telles que définies ci-dessus sont réunies dans le chef du tiers.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié par 366TV, de plein droit et sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables à la Publicité sont celles en vigueur au moment de l'envoi de l'ordre d'insertion signé par l'Annonceur (cachet de La Poste ou accusé de réception de télécopie faisant foi). 366TV se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version desdites conditions générales sera adressée à l'Annonceur et sera applicable à l'Annonceur trente (30) jours après sa réception.

En conséquence, les CGV de référence sont toujours celles publiées sur le site 366.fr.

9. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes CGV garderont toute leur force et leur portée

10. CESSION

Le Contrat de vente ne peut pas être transféré en tout ou partie par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

11. ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures de 366TV. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Annonceur dispose auprès de 366TV d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. 366TV peut être amenée à communiquer à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que le contenu des Publicités recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale. L'Annonceur peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse laurent.vavasseur@366.fr et dpo366@pelletier-avocats.fr.